

Comité du Lait ASBL	FEUILLE D'ENREGISTREMENT	FEU-MET-00001(4)
Demande de vérification périodique du système de mesure (métrologie)		

Demande à renvoyer par courrier, par fax ou par mail :

Comité du Lait
Route de Herve 104
4651 BATTICE
mail : ep@comitedulait.be/dv@comitedulait.be
Fax : 087/69.26.40
Tél : 087/69.26.30



Acheteur	
Numéro d'entreprise	
Numéro d'établissement	

Je souhaite que le **Comité du Lait, route de Herve 104 4651 Battice** (Numéro d'identification au SPF Economie L100) effectue l'inspection dans le cadre de la vérification périodique des ensembles de mesurage des liquides autres que l'eau (AR 26/09/2013), des camions repris ci-dessous

N°	Numéro d'immatriculation	Numéro de chassis
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

J'accepte de me conformer aux exigences de la législation de l'AR du 26/09/2013, aux conditions générales (reprises au verso) et de fournir toute information requise pour l'inspection par l'organisme d'inspection.

Lu et approuvé,

Date :

Signature du responsable :

Comité du Lait ASBL	FEUILLE D'ENREGISTREMENT	FEU-MET-00001(4)
<u>Demande de vérification périodique du système de mesure (métrologie)</u>		

Conditions générales

1. Respecter la date et l'heure du rendez-vous de l'inspection.
2. La présence du chauffeur du véhicule soumis à l'inspection est obligatoire ainsi que la mise à disposition des documents de camion de collecte et de ses équipements.
3. Le lieu où l'inspection se déroule doit pouvoir donner accès au pompage de lait cru pour remplir la jauge étalon (+/- 1500 litres).
Le lieu d'inspection doit être pourvu d'eau et de détergent pour le nettoyage de la jauge étalon.
4. Le client accepte qu'une quantité de lait du débordement de la jauge soit éliminée.
5. Les résultats de l'inspection sont communiqués au SPF Economie via l'application e-metro dans les 10 jours ouvrables.
6. En cas de modification, réparation, transfert sur un autre camion du système de mesurage, il faut en informer le CdL pour une vérification.
7. L'établissement doit avertir le CdL afin de planifier la vérification périodique avant la date d'échéance de la vignette verte.
8. Le CdL facture l'inspection et le coût de la vignette selon les tarifs en vigueur et connus du demandeur.
9. En cas de nouveau système de mesurage, l'entreprise doit avoir du fabricant le certificat de conformité du modèle et le certificat d'agrément (vérification primitive). L'entreprise doit notifier au service de la métrologie les nouvelles mises en service.
10. En cas de marques de conformité non valides, bris des scellés, suspicion de fraude, absence de marquage, le CdL arrête l'inspection et avertit le SPF Economie service métrologie.
11. Le propriétaire de l'équipement doit mettre Hors Service les instruments non conformes.
12. L'usage du logo et de la référence à l'accréditation Belac du CdL par le client n'est pas autorisé.
13. La reproduction intégrale des rapports d'inspection est permise. Une reproduction partielle doit faire l'objet d'une approbation par le CdL.

Classement et archivage : dossier du client